Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 007-210701967-20261023-AR_051_2026-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDECHE

ROCLES - COMMUNE

ARRÊTÉ

N° AR_051_2026

Dérogation de tonnage pour l'entreprise GPF COOPÉRATIVE FORESTIÈREE

Le Maire de ROCLES,

VU la demande en date du 12 octobre **2026** par laquelle **M CELLE Pierre, technicien forestier pour l'entreprise GPF COOPÉRATIVE FORESTIÈRE**, domicilié **ZA de Nolhac 43350 SAINT PAULIEN**, sollicite, dans le cadre de transport de bois, **l'autorisation de passage de véhicules dont le tonnage est de 53T maximum**, charge supérieure à la limitation affichée sur la route communale suivante :

Route de Combe Vernet 07110 ROCLES

Route des Brisons 07110 ROCLES

Route de Nouzaret 07110 ROCLES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1:

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 8ème partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

VU l'état des lieux fait en présence d'un élus, d'un représentant de la chambre d'agriculture et M CELLE Pierre;

Considérant qu'il est nécessaire pour effectuer cette livraison une dérogation temporaire de tonnage pour le transporteur CROS PÈRE ET FILS domicilié Avenue de la Grange 07570 DESAIGNES,

ARRETE

Article 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à emprunter les voies communales sus énoncées avec un véhicule dont le PTAC maximal est de 53T pour le transport de bois, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2: Sécurité et signalisation

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 007-210701967-20261023-AR_051_2026-AR

Le bénéficiaire devra être attentif à respecter les mesures de sécurité [illegible] signalisation éventuelle, notamment les dispositions applicables pour les convois exceptionnels, le cas échéant.

Article 3: Durée de l'autorisation

Le passage des véhicules mentionnés dans le cadre du présent arrêté est autorisé entre le 26 octobre 2026 et le 31 décembre 2026.

Article 4: Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dégradations de toute nature qui pourraient résulter du passage des véhicules aux caractéristiques précisées dans le présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou en cas de dommages occasionnés à la voirie, le bénéficiaire et le mandataire seront mis en demeure de remédier aux détériorations.

En cas d'impossibilité, de délai supérieur à trois (3) mois à l'issue de la fin de l'autorisation ou par accord expresse des parties, les frais de cette intervention pourront être réglés par l'administration et remboursés par le bénéficiaire et le mandataire.

Article 5: Révocabilité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de prolongation souhaitée de l'autorisation, le bénéficiaire s'engage à demander le renouvellement du présent arrêté auprès de la mairie.

Article 6: Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Rocles.

Article 7: Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pour extrait certifié conforme au registre

Le 23/10/2026, à ROCLES
Sophie BOUTIERE
1ère adjointe déléguée à la voirie

MAIRIE DE ROCLES (Ardèche)